

RÈGLEMENT (CE) N° 1872/96 DE LA COMMISSION

du 27 septembre 1996

**concernant la délivrance de certificats à l'exportation de fruits et légumes
comportant fixation à l'avance de la restitution**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1488/95 de la Commission, du 28 juin 1995, portant modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2702/95⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CE) n° 1832/96 de la Commission⁽³⁾ a fixé les quantités pour lesquelles des certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire, peuvent être demandés;

considérant que l'article 4 du règlement (CE) n° 1488/95 a fixé les conditions dans lesquelles des mesures particulières peuvent être prises par la Commission en vue d'éviter le dépassement des quantités pour lesquelles des certificats d'exportation peuvent être demandés;

considérant que, compte tenu des informations dont dispose la Commission à la date d'aujourd'hui, la quantité de 3 198 tonnes de tomates, la quantité de 137 tonnes de noisettes en coques, la quantité de 138 tonnes de noix communes en coques, la quantité de 30 932 tonnes d'oranges, la quantité de 5 079 tonnes de citrons, la quantité de 13 585 tonnes de raisins et la quantité de 9 477 tonnes de pommes figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 1832/96, diminuées et augmentées des quantités visées à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1488/95, seraient dépassées si l'on délivrait sans restriction des certificats comportant fixation à l'avance de la restitution comme suite aux demandes déposées depuis le

24 septembre 1996; qu'il convient, en conséquence, d'appliquer un coefficient de réduction aux quantités de tomates, de noisettes en coques, de noix communes en coques, d'oranges, de citrons, de raisins et de pommes demandées le 24 septembre 1996 et de rejeter les demandes de certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution déposées ultérieurement dans la perspective d'une délivrance durant la période en cours,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution pour les tomates, les noisettes en coques, les noix communes en coques, les oranges, les citrons, les raisins et les pommes dont la demande a été déposée le 24 septembre 1996 au titre de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1832/96 sont délivrés à concurrence de 2,91 %, de 61,16 %, de 69,00 %, de 0,83 %, de 0,43 %, de 8,78 % et de 0,77 % des quantités demandées respectivement pour les tomates, les noisettes en coques, les noix communes en coques, les oranges, les citrons, les raisins et les pommes.

Pour les produits susnommés, les demandes de certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution, déposées après le 24 septembre 1996 et avant le 18 novembre 1996 sont rejetées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 145 du 29. 6. 1995, p. 68.

⁽²⁾ JO n° L 280 du 23. 11. 1995, p. 30.

⁽³⁾ JO n° L 243 du 24. 9. 1996, p. 17.